



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

Service

**ARRÊTÉ AUTORISANT LES GARDES PARTICULIERS ET LES PIÈGEURS AGRÉÉS À
PROCÉDER À LA DESTRUCTION DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES
DÉGÂTS DANS LES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DES ASSOCIATIONS
COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES DE CHASSE AGRÉÉES JUSQU'AU 30 JUIN 2019**

n° 1509

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R427-21 ;
Vu le décret 2018-530 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
Vu l'arrêté du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des populations animales ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
Vu l'arrêté de délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-vienne ;
Considérant la nécessité d'intervenir dans les réserves pour la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et le statut des gardes chasse particuliers et des piégeurs agréés ;
Sur proposition du directeur départemental de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les gardes chasse particuliers agréés pour la surveillance de la chasse sur les terrains soumis à l'action des associations communales ou intercommunales de chasse agréées sont autorisés, de la date de publication au recueil des actes administratifs au 30 juin 2019, à détruire à tir les animaux des espèces classées nuisibles sur le département de la Haute-Vienne dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA, sous réserve d'avoir

obtenu l'autorisation du propriétaire et du président de l'association communale ou intercommunale de chasse agréée concernée.

Article 2 : Les piégeurs agréés sur le département de la Haute-Vienne sont autorisés, de la date de publication au recueil des actes administratifs au 30 juin 2019 à piéger les espèces classées nuisibles sur le département de la Haute-Vienne dans les réserves de chasse et de faune sauvage durant les périodes autorisées pour chacune des espèces, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation des propriétaires des terrains et du président de l'association communale ou intercommunale de chasse agréée concernée.

Article 3 : Un compte rendu des destructions devra être renvoyé à la direction départementale des territoires sur le modèle qu'elle a établi au plus tard au 31 août 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Les présidents des associations communales ou intercommunales de chasse agréées du département de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commandant du groupement de gendarmerie, à la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne et au Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le

04 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef de service,



Éric HULOT